

II. Et pour l'information générale du Public, qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que toutes loix qui ont été ou qui pourront ci-après être passées dans la Législation de cette Province, sous la Constitution présente, seront imprimées avec toute l'expédition possible, après qu'elles auront reçu la sanction du Représentant de Sa Majesté, par tel imprimeur ou imprimeurs que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, employera à cet effet.

Toutes loix seront imprimées aussitôt qu'elles auront été passées, par l'imprimeur du Gouvernement &c.

III. Et comme il est convenable que le Public ait des moyens plus étendus et plus amples d'obtenir information des loix, qui ont été ou qui pourront être passées dans la Législation susdite: Il est aussi statué par la même autorité, qu'aussitôt après la fin de chaque Session, aussi convenablement qu'il pourra être effectué, copies des loix passées en icelle, ainsi imprimées dans les deux langues, seront transmises par le Greffier du Conseil Législatif au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, aux membres de la Législation et du Conseil Exécutif de sa Majesté, aux Juges et Greffiers des Cours, aux Shériffs, Coroners et Juges à Paix, aux Officiers de l'Etat-Major et Capitaines de Milice de chaque paroisse dans cette Province, pour être les dites loix; à la mort ou démission d'aucun Capitaine de Milice, transmises à son successeur en office; Pourvu toujours, qu'il n'en soit envoyé à la même personne qu'une seule copie dans les deux langues aux frais du Public.

Et copies de toutes telles loix, seront transmises au Gouverneur, les membres de la Législation, et aux membres du Conseil Exécutif.

Aux Juges et Greffiers des Cours, aux Shériffs, Coroners, Juges à Paix, aux Officiers de l'Etat-Major et Capitaines de Milice. Une copie seulement sera transmise à la même personne.

C A P. II.

ACTE pour faciliter la Négociation des *Billets Obligatoires*.

VU que ce sera pour l'encouragement du commerce dans cette Province, que la Négociation des Billets soit facilitée, qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente et unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, toutes promesses écrites, communément appelées Billets Promissoires, qui seront ci-après faites et signées par aucune personne ou personnes, ou par son ou leur procureur ou procureurs, légalement autorisés de signer tels Billets pour lui ou eux, par lesquels telle personne ou personnes, son ou leur procureur ou procureurs, comme ci-devant, promettent de payer à aucune autre personne ou personnes, à son ou à leur ordre, aucune somme de monnaie mentionnée dans tel Billet, seront pris et considérés pour être, en vertu d'iceux, dûs et payables à toute telle personne ou personnes, en faveur de qui ils seront faits; et aussi tout tel Billet payable à aucune personne ou personnes à son ou leur ordre, pourra être transporté ou endossé en faveur d'aucune autre personne ou personnes, par un endossement ou transport écrit et signé sur tel Billet, spécifiant la date de tel endossement, le nom de la personne ou personnes à qui ou à l'ordre de qui tel Billet est endossé, et que tel transport est fait pour valeur reçue; et pourra par tout nouveau possesseur ou possesseurs, sous tel endossement ou cession, comme susdit, être encore endossé et transporté à aucune autre personne ou personnes, de la même manière, tout et tant de fois que le cas pourra le requérir; et que la personne ou les personnes à qui telle somme de monnaie sera, par tel Billet devenu payable, pourra ou pourront intenter

Préambule.

Tous Billets Promissoires signés par aucune personne, seront tenus être dûs à la personne à qui ils sont dans le cas d'être payés.

Et tous Billets promissoires, payables à ordre, seront transportés par endossement, spécifiant le jour du transport, &c.

Et sera ainsi endossé par chaque nouvel endosseur, d'icelui.

action

action pour la dite somme, contre la personne ou les personnes qui ou dont le procureur ou procureurs, comme ci-devant, auront fait et signé le dit Billet; et qu'aucune personne ou personnes en faveur de qui tel Billet, qui sera payable à aucune personne ou personnes, à son ou à leur ordre, sera endossé ou transporté ou la monnaie mentionnée en icelui ordonnée d'être payée par endossement ou cession sur icelui comme ci-dessus, pourront soutenir son ou leur action, pour telle somme de monnaie, soit contre la personne ou les personnes qui ou dont le procureur ou les procureurs, comme susdit, auront fait et signé tel Billet, ou contre aucune des personnes qui l'auront endossé ou transporté comme ci-dessus; et dans toute telle action le demandeur ou les demandeurs recouvreront ses ou leur dommages et frais de poursuite: et si tel demandeur ou demandeurs sont déboutés, ou qu'un Jugement ou Verdict soit rendu contre lui ou eux, le défendeur ou les défendeurs recouvreront ses ou leurs frais contre le demandeur ou les demandeurs; et chaque tel demandeur ou demandeurs, défendeur ou défendeurs, respectivement, qui recouvreront, pourront faire sortir exécution pour tels dommages et frais, de la même manière, ainsi qu'il est de droit dans d'autres cas, non-obstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

II. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, qu'aucun Billet qui sera ci-après fait et signé par aucun banquier ou banquiers, négociant ou négociants, courtier ou courtiers, marchand ou marchands, ou par son ou leur procureur ou procureurs, comme susdit, payable à aucune personne ou personnes quelconques, à son ou leur ordre, pourra être transféré et transporté par un endossement en blanc, et le propriétaire ou propriétaires d'icelui, sous tel endossement ou endossements en blanc, pourra avoir et aura le même remède et action contre la dite personne ou personnes, qui ou dont le procureur ou les procureurs, comme susdits, aura premièrement fait et signé le dit Billet, ou contre l'endosseur ou endosseurs d'icelui, comme ci-devant pourvu.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un protêt ne sera point nécessaire pour mettre le possesseur ou les possesseurs d'un Billet en état d'intenter action contre la personne ou les personnes qui, ou dont le procureur ou les procureurs, comme susdit l'ont premièrement fait et signé pour la somme principale due sur tel Billet et l'intérêt sur icelle, s'il porte intérêt, mais si tel Billet n'exprime pas qu'il portera intérêt, tel Billet étant dûment protesté, l'intérêt sera dû sur icelui depuis la date du protêt.

IV. Pourvu toujours et il est de plus statué, qu'aucun possesseur ou possesseurs d'un Billet sous un endossement ou cession, comme susdit n'intentera son ou leur action contre un endosseur ou les endosseurs d'icelui, à moins que le paiement de tel Billet ait été demandé à la personne ou aux personnes, qui ou dont le procureur ou les procureurs, comme susdit, ont premièrement fait et signé le dit Billet, et qu'au refus d'icelui un protêt, faute de paiement, ait été fait après le troisième et avant l'expiration du sixième jour, après qu'il sera dû; et qu'avis de tel défaut de paiement et du protêt aura été envoyé à tel endosseur ou endosseurs ou à leurs domiciles ordinaires dans dix jours, si tel lieu de résidence n'est pas plus de dix lieues éloigné du lieu où tel Billet sera protesté, et à raison d'une journée de plus pour chaque cinq lieues que le lieu de résidence de tel endosseur ou endosseurs pourra être de plus éloigné, si c'est dans cette partie de cette Province qui est entre le Long Sault sur la Rivière des Outawas à l'Ouest, et la borne Est des Seigneuries de Rimousky et la Malbaye à l'Est, et si tel lieu de résidence est en dehors des limites susdites ou hors de la Province, alors en tel tems raisonnable, que la distance de tel lieu de résidence et la nature de la communication intermédiaire pourront requérir.

Et l'endosseur pourra intenter une action contre celui qui a fait aucun tel Billet ou contre l'endosseur.

Et le Demandeur recouvrera les dommages et dépens; mais sur un non-paiement ou verdict contre le demandeur, le défendeur recouvrera les dépens.

Des billets faits par des banquiers, marchands, négociants, courtiers ou leurs procureurs pourront être endossés en blanc.

Le Protêt ne sera pas nécessaire pour maintenir une action sur un billet promissoire; mais le protêt garantira un recouvrement d'intérêt.

L'endosseur de tels Billets ne maintiendra pas une action sur icelui qu'après une demande, et protêt.

Et avis de non-paiement.

V. Et il est de plus statué par la même autorité, que pour intenter une action pour le paiement d'aucun Billet, il ne fera point nécessaire que les espèces de la valeur reçue pour le dit Billet, soient particulièrement spécifiées en icelui, mais seulement que valeur a été reçue.

L'Espèce particulière de la valeur n'a pas besoin d'être exprimée.

VI. Pourvu toujours que rien ici contenu ne s'étendra ou fera construit à s'étendre à rappeler ou rendre nul aucune loi, usage ou coutume contre les Billets, accordés pour des considérations usuraires ou illicites ou pour de l'argent gagné au jeu, ou prêté exprès pour le jeu.

Cet Acte ne s'étendra pas à rappeler, aucune loi contre les conventions usuraires ou pour argent gagné au jeu.

VII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans les lieux où il n'y a point de Notaire, un protêt pourra être fait par un Juge de Paix, devant deux témoins, lequel sera à toutes les intentions et fins de cet Acte aussi valide, que s'il avoit été fait par un Notaire et témoins; et chaque protêt sera écrit au dessous d'une copie du Billet et de l'endossement ou des endossements sur icelui.

Un protêt pourra être fait par un Juge à Paix devant deux témoins, lorsqu'il n'y aura pas de Notaire.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Billet déjà fait et dû, fera pris et considéré être payé et déchargé, si aucune poursuite ou action n'est instituée sur icelui dans trois ans depuis et après la passation de cet Acte; et tout tel Billet déjà fait, mais pas dû, ou qui sera ci-après fait, fera pris et considéré être payé et déchargé, si aucune poursuite ou action n'est instituée sur icelui dans cinq ans suivans, après le jour auquel tel Billet sera devenu dû et payable; pourvu toujours, que chaque débiteur ou débiteurs sur tels Billets, s'ils en sont requis, feront serment, que tel Billet est *bona fide* déchargé et payé; et dans le cas où telle action sera instituée, contre des héritiers ou autres représentans, contre lesquels une action pourra être légalement instituée, tels héritiers ou représentans, s'ils en sont requis, feront serment qu'ils croient que tel Billet a été *bona fide* payé et déchargé.

Billets Promis, foires faits et dus lors de la passation de cet Acte, ne seront pas reconstruits après trois ans.

Prescription de cinq ans pour Billets déjà faits, &c.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que rien dans le présent Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à rendre négociables aucuns Billets quelconques non signés de la main des obligés, lesquels Billets non signés, quoique revêtus de marques ordinaires, ne pourront être prouvés que par deux témoins et n'auront d'autres actions et décisions que celles réglées par les loix, coutumes et usages en force dans cette Province.

Des Billets ne seront négociables, à moins qu'ils soient signés par celui qui les aura passés, et ne seront prouvés que par deux témoins.

C A P. III.

ACTE pour appointer des *Commissaires*, pour traiter avec des *Commissaires* de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés.

VU que l'Assemblée de cette Province, dans la dernière Session a passé une résolution, déclarant qu'elle étoit disposée à prendre en considération les rabais à être alloués à la Province du Haut-Canada, sur tous les vins consommés en icelle, et sujets à un droit sur l'importation dans cette Province, en vertu d'un Acte intitulé, "Acte qui établit un fond pour payer les salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour défrayer les dépenses contingentes d'iceux," laquelle dite résolution son Excellence le Lieutenant Gouverneur a été prié par une adresse, de communiquer à son Excellence le Lieutenant Gouverneur du Haut-Canada; et son Excellence le Gouverneur ayant, par message, mis devant l'Assemblée, un Acte passé par la Législation du Haut Canada, intitulé, "Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur de nommer et appointer certains *Commissaires* pour les effets y mentionnés," avec d'autres papiers et lettres qui l'accompagnent; Nous, les très loyaux et fidèles sujets de votre Majesté, les Représentans du Peuple de la Province du Bas-Canada, convoqués en Assemblée, les ayant pris en notre sérieuse considération, et désirant qu'une communication, fondée sur des principes de Justice et

Préambule.